

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 100

présenté par

M. Olivier Marleix, M. Dhuicq, M. Dive, M. Gosselin, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Ledoux,
M. Alain Marleix, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, M. Tardy, M. Myard et M. Lellouche

ARTICLE 13

Substituer aux alinéas 36 à 46 l'alinéa suivant :

« Les représentants d'intérêts exercent leur activité avec probité et intégrité. Un décret en Conseil d'État établit un code de déontologie des représentants d'intérêts dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déontologie étant évolutive et complexe, il paraît plus opportun de renvoyer à un décret l'établissement d'un code de déontologie pour les représentants d'intérêts. Cela permettra de disposer de plus de souplesse par rapport à la loi pour s'adapter aux inévitables évolutions en la matière.